



Pū Ti'aauraa e Faaineeneraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à dix heures et quarante-cinq minute, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi cinq septembre deux mille vingt-trois, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
5	5	2

Délibération n° 14-2023**OBJET : FIXANT LA TARIFICATION DE LA LOCATION DES SALLES DU CGF****Les présents :**

- M. René Temeharo-Pahuirii *a reçu procuration de M. Cyril Tetuanui*
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de M. Frédéric Riveta*
- M. Robert Maker *a reçu procuration de M. Marcelin Lisan*
- M. Damas Teuira *a reçu procuration de M. Benoit Kautai*
- M. Simplicio Lissant *a reçu procuration de M. Vai, Vianello Gooding*

Secrétaire de séance :

M. Robert Maker est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Gilles Masson, directeur général adjoint des services
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- Mme Rohotu Tom Sing Vien, secrétaire administrative
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Julie Richard, chargée de communication

collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L2121-29¹

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les articles L.1, L.2111-1 et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques applicable en Polynésie française ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués

Vu l'appel nominal, dix membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum :

* * *

Le CGF est parfois sollicité, par des organismes extérieurs aux communes, pour des mises à disposition de ses salles soit pour y tenir des réunions, soit pour des formations. Nous avons toujours autorisé leurs occupations à titre gracieux. Cependant cela génère des dépenses pour le CGF notamment en matière d'électricité, en eau, en entretien etc... Pour pouvoir couvrir ces dépenses, il est proposé que le CGF puisse louer ses salles.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation du Président et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Les tarifs de location des salles sont fixés comme suit :

Salles	Tarif par heure
Salle Wallis	3.000 XPF
Salle To'a	2.000 XPF
Salle To'erau	2.000 XPF
Salle Miti	1.500 XPF
Salle Mou'a	3.000 XPF
Salle Anuanua	1.500 XPF

La recette est imputée à l'article 752 – Revenus des immeubles.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer les conventions de location et peut octroyer la gratuité pour les collectivités et organismes publics.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023

Le Président du CGF
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services

Helarii BONNO

